

Unité départementale du Haut-Rhin
2 Place du Général De Gaulle
BP 71354
68070 MULHOUSE Cedex
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 13 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

STRIETH

68380 Metzeral

Références : 0006700287_2025_05_22_NCA_ViPPC

Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implanté STRIETH 68380 Metzeral.

Le contrôle s'est inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées. Il a visé à vérifier la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction relatives à la faune et à la flore prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- STRIETH 68380 Metzeral
- Code AIOT : 0006700287 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La Société Nouvelle Carrière d'Alsace exploite une carrière de granite à Metzeral.

L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

La production moyenne autorisée est d'environ 65 000 t par an (maxi : 75 000 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.2 de l'arrêté du 05 mars 2021, le pétitionnaire doit déposer les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : depot-legal-biodiversite.natureenfrance.fr.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.2.1	Demande d'action corrective	8 Mois
2	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande d'action corrective	8 Mois
3	Rapports de suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
4	Suivi écologique - actions correctives	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 Mois
5	Plantes exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
6	Mesures E, R, C : création de mares et d'hibernacula	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Mois
7	Modification de la zone en eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
8	Mesures E, R, C : plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande d'action corrective	6 Mois
9	Mesures E, R, C : réaménagement des banquettes	Arrêté Ministériel du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 Mois
11	Mesures E, R, C : amphibiens	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande d'action corrective	6 Mois
12	Mesures E, R, C : îlot de sénescence	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.4.5	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mesures E, R, C : sécurisation de l'accotement du chemin d'accès	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Le contrôle a mis en évidence de nombreuses non-conformités relatives à la réalisation du suivi écologique et à la mise en œuvre d'actions correctives, à la gestion des plantes exotiques envahissantes et à la modification des conditions d'aménagement de la carrière.

Dans ces conditions, une mise en demeure est proposée.

Par ailleurs, des actions correctives et des justificatifs sont également attendus (plan d'exploitation, fréquences de passage dans le cadre des suivis écologiques, garanties financières, gestion de l'îlot de sénescence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Autre - Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi, pour la carrière, un plan de réalisation des travaux, et de situation des installations, stockages, etc., à l'échelle 1/500 (ou toute autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés : - [...] ; - les zones particulières de préservation écologique (voir article 2-1-2), - [...].
Constats : L'exploitant a présenté le plan du 27 janvier 2025 établi par AP-TOPO (S.A.R.L.). Il a été constaté que les zones de préservation écologique ne sont pas clairement identifiées sur le plan (ex : zone de préservation de l'Hirondelle des rochers, lieu de nidification du Grand duc d'Europe, zones dédiées aux amphibiens, zones des espèces floristiques, ...). S'agissant d'une non-conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, qui peut être par ailleurs, aisément corrigée, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que les zones de préservation écologiques sont présentes sur la prochaine mise à jour du plan d'exploitation. Il communiquera le plan à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. A défaut, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 Mois

N° 2 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1

Thème(s) : Autre - Mise en oeuvre des mesures E, R, C

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

C/ Mesures d'accompagnement et suivi

Mesures	Objectif	
MA1	Suivre l'évolution des espèces protégées recensées patrimoniales. Suivi : - à réaliser par un écologue ou un organisme compétent, - à des périodes adaptées et justifiées (en fonction des espèces) par l'écologue ou l'organisme compétent retenu	Epervière orangée et Cirse Laineux et toute autre espèce identifiée : 3 suivis/an aux années T0 (*), T+2, puis tous les 3 ans jusque au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA2		Amphibiens : Suivi réalisé par un écologue au rythme de 3 suivis nocturnes et 2 diurnes par an aux années T0, T+1, T+2, puis tous les 3 ans jusque au terme de l'activité (T+5, T+8, etc.) [...]
MA3		Grand duc d'Europe ; Hirondelles de rochers : Inventaires à réaliser au rythme de 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an (T0 et T+2) puis tous les 3 ans jusque au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA4		Lors du suivi pour la MA3 : vérifier la présence éventuelle d'autres espèces potentielles (Grand corbeau, Faucons, etc....)
MA5	reptiles, mammifères terrestre	Inventaires à réaliser au rythme de 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an (T0 et T+2) puis tous les 3 ans jusque au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA6	Rapport de suivi des plantations	S'assurer de l'état des plantations. Réalisation, par un bureau écologue ou un organisme compétent, d'un suivi des plantations réalisées, à des périodes adaptées et justifiées par le spécialiste ou l'organisme compétent retenu, afin de constater l'état des plantations et de procéder à leur remplacement immédiat en cas de non atteinte des objectifs.

Constats :

Il a été constaté que le nombre de passages prévus pour le suivi de certains groupes taxonomiques ne correspond pas à celui prescrit :

- Avifaune : l'Hirondelle des rochers n'a fait l'objet que de deux journées sur quatre prévues en 2023. Pour le Grand duc, deux journées ont été réalisées en 2023 et elles ont été complétées par deux passages en hiver début 2024 ;
- Mammifères : seuls deux passages sur quatre ont été réalisés en 2023 ;
- Reptiles : le suivi réalisé en 2023 n'a comporté que trois passages sur quatre prévus.

Pour les groupes non mentionnés ci-dessus, le suivi réalisé n'appelle pas de remarques, en termes de nombre de passages.

En outre, concernant l'état des plantations, aucun suivi n'a été réalisé depuis 2023. Le rapport de suivi écologique ne précise aucun élément relatif à la fréquence de suivi, contrairement à ce que prévoit la prescription : "*réalisation [...] d'un suivi des plantations réalisées, à des périodes adaptées et justifiées par le spécialiste ou l'organisme compétent retenu*".

Au regard de ces éléments, il apparaît que la prescription précitée n'est pas respectée.

Toutefois, ces éléments n'impactant pas directement les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et pouvant être corrigés lors du prochain suivi écologique, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les inventaires prévus en 2026, il appartiendra à l'exploitant de veiller au respect des prescriptions relatives au nombre de journées d'inventaire. Il présentera dans ce cadre un bon de commande relatif à la réalisation des inventaires 2026 à l'Inspection d'ici décembre 2025.

De plus, il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que l'organisme de suivi préconise une fréquence de suivi des plantations dans son rapport et qu'il la justifie.

Respect de la prescription : **Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 8 Mois

N° 3 : Rapports de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.2

Thème(s) : Autre - Comptes-rendus

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2.2

[...]

Les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

[...]

Article 2.1.2.1

Mesure	Objectif	
[...]		
MA2	Suivre l'évolution des espèces protégées recensées patrimoniales. Suivi : - à réaliser par un écologue ou un organisme compétent, - à des périodes adaptées et justifiées (en fonction des espèces) par l'écologue ou l'organisme compétent retenu	Amphibiens: Suivi réalisé par un écologue [...] : identifier des espèces, qualifier la fonctionnalité des milieux de reproduction, faire des propositions d'améliorations si cela s'avère nécessaire,... pour: - tous les amphibiens, - et plus particulièrement pour l'Alyte accoucheur: suivi à assurer avec identification et comptage des juvéniles, des adultes et des reproducteurs. [...]

Constats :

Le rapport de suivi écologique présente une synthèse des mesures mises en œuvre. Toutefois celle-ci est très succincte et ne permet pas d'apprécier la qualité des aménagements réalisés et la conformité aux prescriptions (ex : surface et pentes des aménagements, ...).

En ce sens, le rapport ne permet pas de vérifier que les mesures prévues ont été mises en œuvre de manière satisfaisante.

De plus, le rapport ne statue pas sur la suffisance des mesures et ne propose pas d'actions correctives lorsque cela s'avère nécessaire (ex : plantes exotiques envahissantes, amphibiens, ...).

A titre d'exemple :

- pour les amphibiens, le rapport de suivi écologique de mars 2024 précise que les aménagements (mares et hibernacula) ont été réalisés (p30). Toutefois, il ne présente aucun élément d'appréciation relatif au respect des caractéristiques prévues pour les aménagements et aucun élément relatif à la fonctionnalité des aménagements et des milieux de reproduction. Seule la situation de l'étang est évoquée (réduction du linéaire de berge accessible). De plus, le rapport de suivi écologique précise que "*des modifications des mares sont préconisées afin d'améliorer leur fonctionnalité*". Toutefois, aucun élément n'est présenté en ce sens dans le rapport de mars 2024, alors que les mares compensatoires aménagées au niveau de la plateforme étaient déjà à sec au cours de la plupart des

passages ;

- des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, sans qu'aucune action corrective ne soit proposée dans le rapport de suivi écologique.

En outre, il n'est pas garanti que cette synthèse ait été réactualisée. A titre d'exemple, la plantation de la haie au pied du front nord n'a pas été remise en cause, alors que le niveau de l'eau avait déjà évolué de manière très significative lors des passages de l'organisme de suivi réalisés en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire compléter son rapport en prenant en compte les observations précisées ci-dessus **dans un délai de deux mois** et de le communiquer à l'Inspection.

De manière générale, dans le cadre du suivi 2026, il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que :

- le rapport présente un suivi précis de toutes les mesures à mettre en œuvre (quantitativement et qualitativement) ;
- le rapport statue clairement sur le caractère satisfaisant ou non des mesures mises en œuvre, et le cas échéant, propose des actions correctives ou d'amélioration ;
- concernant les amphibiens, le rapport devra statuer clairement sur la fonctionnalité des milieux de reproduction.

En outre, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2.1.2.2 de l'arrêté du 05 mars 2021, le pétitionnaire doit déposer les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : depot-legal-biodiversite.natureenfrance.fr (le respect de ces dispositions n'a pas été contrôlé).


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Suivi écologique - actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre - Mise en oeuvre d'actions correctives
Prescription contrôlée : [...] En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées. [...]
Constats : Le rapport de suivi écologique précise que la fonctionnalité des mares nécessite d'être améliorée. Toutefois, il a été constaté qu'aucune mesure adaptée n'a été mise en œuvre. De plus, au cours du contrôle, il a été constaté que les mares ont été envahies par la végétation et qu'elles ne présentaient plus un caractère favorable aux amphibiens compte tenu d'un développement important de la végétation. De plus, les deux mares situées en partie haute, au niveau de la plateforme étaient à sec et ne permettent pas de retenir l'eau de manière durable au cours de la période de reproduction. Dans ces conditions, il apparaît que la prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre des actions adaptées afin d'améliorer la fonctionnalité des milieux de reproduction des amphibiens avant la prochaine période de reproduction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 Mois

N° 5 : Plantes exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1

Thème(s) : Autre - Gestion des plantes exotiques envahissantes

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

B/ Mesures de réduction

[...]

MR13 : flore : Lutte contre les plantes invasives :

Vérification par un bureau écologue de l'éventuelle présence de plante invasive dans la terre végétale provenant de l'extérieur du site de la carrière et utilisée pour le recouvrement des sols dans la remise en état.

En cas de présence de plante invasive : élimination des espèces par arrachage manuel ou mécanique ; l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite

Constats :

Le rapport de suivi écologique de mars 2024 présente un inventaire des plantes exotiques envahissantes présentes dans le périmètre de la carrière.

Les espèces suivantes ont été identifiées en 2023 :

- arbre aux papillons ;
- Vergerette du Canada ;
- Vergerette annuelle ;
- Renouée du Japon (développement sur un nouveau secteur en 2023 au nord du site) ;
- Robinier faux-acacia (200 m², stable) ;
- Balsamine de l'Himalaya (2 stations de 30 m²) ;
- Vigne vierge ;
- Sénéçon du Cap (un pied près des mares).

Le rapport de suivi écologique ne propose pas de mesure de gestion de ces plantes.

Il a été constaté qu'aucune mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes n'a été mise en œuvre.

Au cours de la visite, il a été constaté un développement important de la Renouée du Japon au nord de la plateforme de traitement des matériaux.

Il apparaît que la prescription n'est pas respectée. Dans ces conditions, une mise en demeure est proposée.

Il sera statué sur le respect de la mise en demeure au regard de la définition d'un plan de gestion (a minima une planification des interventions pour 2025 pour les espèces pour lesquelles une intervention est encore possible et 2026) et

de sa mise en œuvre (l'éradication des espèces exotiques envahissantes n'étant pas envisageable à court terme), à la fin de l'été 2026. Dans ce contexte, le délai proposé pour la mise en demeure est de 12 mois.

En outre, des actions correctives sont attendues dans des délais brefs (voir ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le constat 3, il appartient à l'exploitant de définir des mesures de gestion adaptées avec l'appui d'un organisme compétent en la matière **dans un délai de deux mois**, puis d'assurer leur mise en œuvre. Il pourra par exemple s'adresser à son écologue de référence ou prendre des renseignements sur le portail d'informations suivant : www.eee-grandest.fr

Dans la mesure du possible, il est invité à les mettre en œuvre dès cette année, sous réserve des périodes préconisées pour une intervention.

A titre d'information, des préconisations de gestion sont présentées au 6.2.2.4 (lutte contre les espèces indésirables ou invasives) de l'étude d'impact présentée dans le cadre de la demande d'autorisation

L'exploitant présentera un calendrier de travaux à l'Inspection **dans un délai de deux mois**.

Il appartiendra à l'exploitant de conserver l'ensemble des justificatifs relatifs aux interventions réalisées (factures, photos, ...).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

N° 6 : Mesures E, R, C : création de mares et d'hibernacula

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1

Thème(s) : Autre - Création de mares et d'hibernacula

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

[...]

B/ Mesures de réduction

MR12 : Amphibiens et reptiles : Création de mares et d'hibernacula :

1/Dans un délai de 2 mois, création de :

- en pointe Nord de la plate-forme des stockages :

- 2 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°,
- 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) à proximité,- en partie Nord de la fosse, à l'Est du bassin dit « ancien pompage-relevage » :
- 3 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°,
- 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (*amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort*) à proximité

[...]

Article 2.1.2.2 : Modalités de suivi des mesures

[...]

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées

Constats :

Au cours du contrôle, il a été constaté, la présence de deux aménagements à vocation de mare au nord de la plateforme. Toutefois, ceux-ci n'étaient pas en eau et étaient très largement envahis par la végétation. Ils n'étaient pas fonctionnels en l'état.

Il a également été constaté la présence de deux hibernaculum à proximité des aménagements précités.

Deux mares sont également identifiées sur le plan d'exploitation à proximité de l'étang. Toutefois, la zone concernée n'était pas accessible et elle a été envahie par la Renouée du Japon.

Vu le développement important de végétation observé et l'absence d'eau, ces mares n'apparaissent plus fonctionnelles.

En outre, il n'a pas pu être statué sur le respect des préconisations relatives à l'aménagement des mares et hibernaculum (dimensions, pentes, surface, ...).

Par ailleurs, des suites administratives sont proposées en lien avec la fonctionnalité de ces aménagements aux constats 3 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du respect des préconisations relatives à l'aménagement des mares et hibernaculum

(surface, pente, ...) dans un délai de cinq mois.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 Mois


N° 7 : Modification de la zone en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Autre - Modification
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le dossier de demande d'autorisation prévoyait notamment le maintien d'un étang et d'un ancien bassin de pompage dans la fosse située au pied du front nord, ainsi que la réalisation de plantations au pied du front nord. De plus, le plan de remise en état, prévoit le maintien d'un étang de dimension réduite au pied du front nord. Au cours du contrôle, il a été constaté que l'arrêt du pompage des eaux de ruissellement dans la fosse a conduit à une montée importante du niveau d'eau dans la fosse (plusieurs mètres), conduisant ainsi à la formation d'une grande étendue d'eau. Cette évolution a conduit à inonder deux bassins qui faisaient l'objet de mesures de la réduction (ancien bassin de pompage et étang), ainsi que la zone où des haies ont été plantées au pied du front nord (MR6). Cette évolution n'avait pas été prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact. Or, elle a conduit à l'effacement de plusieurs mesures de réduction qui se sont donc avérées inadaptées. Elle est aussi susceptible d'entraîner une modification des conditions de remise en état. En outre, même si d'après le plan d'exploitation il semble y avoir une surface importante constituée de roche dure à une cote homogène, la création d'une importante retenue d'eau dans une zone située approximativement au-dessus de l'usine d'embouteillage, soulève également des questions d'ordre géotechnique, notamment vis-à-vis de la stabilité des parois. Dans ces conditions, il apparaît que la prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de présenter un rapport à porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation (aspects environnementaux, aspects géotechniques ou éléments d'appréciation relatifs au risque d'instabilité, ...). L'incidence de cette évolution devra être appréhendée sur les espèces protégées au regard des derniers inventaires disponibles réalisés dans cette zone. De plus, l'incidence de la suppression de certaines mesures de réduction devra être appréciée et des mesures adaptées devront être proposées en substitution.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 Mois

N° 8 : Mesures E, R, C : plantation de haies

Référence reglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre - Plantation de haies
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : [...] B/ Mesures de réduction [...] MR6 : en pied de fronts nord et est : Dans un délai de 6 mois au pied du front Nord : plantation de 150 ml de haies sécuritaires avec des espèces d'arbustes impénétrables (*) [...]
Constats : Le rapport de suivi écologique de mars 2024 précise que la plantation en pied des fronts nord a été réalisée. Toutefois, le rapport ne se prononce pas sur l'état de la haie (seules les plantations sur les banquettes ayant été réalisées sont évoquées). En outre, au cours du contrôle, il a été constaté que la zone où les haies ont été plantées était inondée compte tenu de l'arrêt du pompage des eaux de la fosse. En l'état, les haies ne sont plus fonctionnelles. Dans ces conditions, il apparaît que la prescription n'est pas respectée. Toutefois, en lien avec le constat 7, cette prescription n'est plus adaptée à l'évolution de la carrière. Compte tenu des éléments présentés au constat 7, il n'est pas proposé de mise en demeure pour ce point de contrôle. Les actions correctives devront être prises en compte dans le cadre des suites données au constat n° 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat 7, il convient à l'exploitant de proposer une mesure fonctionnellement adaptée pour compenser la suppression de la haie prévue.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Mesures E, R, C : réaménagement des banquettes


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre - réaménagement des banquettes
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : [...] B/ Mesures de réduction [...] MR7 : Avifaune : Banquettes de 5 m de large au pied des talus de gradin. Plateforme au pied des talus de gradin : - recouvrement de 0,25 m de terre végétale exempte de plante invasive, - plantation dans le respect du cahier des charges de l'ONF [...]
Constats : D'après le rapport de suivi écologique de mars 2024, en 2023 une petite partie de la banquette aménagée à la cote 559 m NGF a fait l'objet de plantations (10 individus), en plus des 2 banquettes plantées dans le cadre de l'autorisation précédente. Le rapport précise que les espèces plantées ne sont pas des espèces indigènes, mais des espèces ornementales (p20 : Pyracantha sp, Chaenomeles sp, Berberis sp, Elaeagnus sp, Ligustrum sp). Ces espèces ne correspondent pas aux espèces précisées en pj9bis de l'arrêté d'autorisation. Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté une facture relative à l'achat des haies plantées. La facture est datée du 05 mars 2021 et il ne peut être garanti qu'elle concerne les haies plantées à la cote 559 m. La plupart des espèces indiquées (Ligustrum ovalifolium, Pyracantha Dart's red, Cornus alba, Berberis ottawensis, Eleagnus ebbingei, Hippophae rhamnoides, Pyracantha Saphyr Orange, Chaenomeles Nivalis blanc, Taxus baccata) ne sont pas conformes à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation (cf cahier des charges de l'ONF). Dans ces conditions, il apparaît que la prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de retirer les espèces plantées non conformes à la prescription et de réaliser de nouvelles plantations. Il communiquera les justificatifs relatifs au retrait des plantations inadaptées et à la réalisation des nouvelles plantations (liste des espèces concernées, factures, photos, ...). L'exploitant est également invité à s'interroger sur la pertinence des espèces plantées sur les deux banquettes supérieures, réaménagées préalablement à la présente autorisation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 Mois


N° 10 : Mesures E, R, C : sécurisation de l'accotement du chemin d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre - Sécurisation de l'accotement du chemin d'accès
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : A/ Mesures d'évitement [...] ME3 : Verdier d'Europe : hors du périmètre carrière, sur l'accotement du chemin d'accès d'entrée de la carrière, en lisière forestière : Sécuriser l'accotement du chemin d'accès pour éviter la circulation des véhicules sur la station et la détérioration de l'accotement par chute de matériaux lors du transport
Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la zone concernée. Des recherches dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas permis de retrouver l'origine de cette prescription. Le Verdier d'Europe avait été observé à l'extérieur du périmètre de la carrière, à proximité de l'entrée de la carrière, mais à distance de la voie de circulation. En outre, le Verdier d'Europe nidifiant dans des arbres ligneux, la préservation d'une station au sol ne présente pas d'intérêt. Au regard de ces éléments, il apparaît que cette prescription est inadaptée. Par ailleurs, il ressort du rapport de suivi écologique que le Verdier d'Europe a été observé au cours des inventaires, aux abords de la carrière, à l'extérieur du périmètre autorisé. Il sera proposé de modifier cette prescription à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 11 : Mesures E, R, C : amphibiens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre - Amphibiens
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : A/ Mesures d'évitement [...] ME4 : Amphibiens : Partie Nord de la fosse, au Nord de la plate-forme des anciennes installations de traitement de matériaux : bassin en eau d'env. 100 m ² dit « ancien bassin pompage-relevage : Conserver le bassin « ancien pompage/relevage » d'env. 100 m ² en eau ; aucune opération de remblayage autorisée Partie Nord de la fosse, au Sud de la plate-forme des anciennes installations de traitement de matériaux : la partie Nord de l'actuelle zone en eau présente dans la fosse ; cette partie Nord de l'actuelle zone en eau est dénommée « étang » dans le présent arrêté et a une superficie de 1400 m ² : Conserver le bassin « étang » d'env. 1400 m ² en eau ; aucune opération de remblayage autorisée Dans le secteur des 2 bassins (ancien bassin pompage-relevage, étang) : Conservation d'éboulis rocheux à proximité des 2 bassins
Constats : Il a été constaté que les bassins sont inondés. En effet, l'arrêt du pompage de l'eau dans la fosse a conduit à la formation d'une importante étendue d'eau au niveau de la fosse. En l'état, il n'est pas garanti que l'étendue d'eau soit encore favorable à l'Alyte accoucheur. En l'état, il apparaît que la prescription n'est plus adaptée compte tenu de l'évolution de la retenue d'eau. Compte tenu des modifications apportées à l'installation (création d'une importante étendue d'eau), en lien avec le constat n° 7, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Toutefois, des actions adaptées devront être proposées dans le cadre de la réponse apportée au constat n° 7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat 7, il convient à l'exploitant de proposer une mesure adaptée pour compenser la suppression de cette mesure de réduction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 Mois

N° 12 : Mesures E, R, C : îlot de sénescence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre - îlot de sénescence
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté : [...] B/ Mesures de réduction[...]MR2 : Avifaune et Mammifères : dans des boisements communaux de Metzeral (voir plan en annexe) : Îlot de sénescence d'au moins 1,34 ha à préserver de tout défrichement pendant 30 ans à compter de l'arrêté l'autorisation d'exploiter la carrière, pour garantir le maintien d'un habitat boisé favorable aux oiseaux protégés en l'extrayant du plan de coupe des zones boisées communales
Constats : Pour justifier la mise en œuvre de cet îlot de sénescence, l'exploitant s'est référé à la lettre de la commune de Metzeral du 07 août 2019. Toutefois, ce document constitue un engagement, mais ne justifie pas de la gestion effective d'un îlot en sénescence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de présenter un document justifiant de la mise en place d'une gestion de l'îlot concerné en sénescence (ex : extrait d'un document relatif à la gestion de la forêt, ...).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 1.4.5
Thème(s) : Autre - Actualisation
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 "raccordé" (voir coefficient de raccordement),• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement pour la phase 2 (2024 à 2029) d'un montant de 116162 €. A cet égard, il a été constaté que le montant de l'acte de cautionnement n'a pas été actualisé conformément à la prescription précitée. En considérant l'indice TP01 de janvier 2024 (129,6), le montant cautionné aurait dû être d'environ 137 109 € ($116162 \times (129,6/109,8) \times (1,2/1,2)$).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'actualiser le montant des garanties financières conformément à la prescription précitée en considérant le dernier indice TP01 connu à la date du contrôle et de communiquer un acte de cautionnement à l'Inspection dans un délai de deux mois. Les modalités d'actualisation du montant des garanties financières sont précisées à l'annexe III de l'arrêté du 09 février 2024 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Toutefois, si une modification des garanties financières est prévue dans le cadre du porter à connaissance communiqué en mai 2025, l'actualisation des garanties financières pourra être réalisée en lien avec cette modification.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois